

se conformer aux dispositions légales sur le visa d'entrée au Rwanda.

3. Les RWANDAIS :

a) un passeport national rwandais ou bien un " laissez-passer tenant lieu de passeport."

b) un carnet de vaccination en règle

NOTE: outre leur carnet d'identité, les réfugiés doivent

être en possession d'une feuille de route délivrée par les autorités du Camp de réfugiés de leur provenance.

Faire attention aux faux. Les réfugiés doivent être dirigés sur la Prefecture, soit avec l'accord des Préfets et Bourgmestre, sur les lieux désignés par eux.

b) les Rwandais entrant sans documents en règle doivent être l'objet d'une amende ou punition, et en cas de refus, plainte pour contravention sur les lois en vigueur: absence de carnet d'identité, sortie du pays sans autorisation, etc, suivant le cas.

4. Les étrangers frontaliers (ugandais, congolais, tanzanien) jouissent d'un régime de faveur réiproque de facilités: absence de visa requis, mais pièces d'identité strictement en règle.

5. Le PERMIS DE RETOUR est un document NON OBLIGATOIRE, mais qui facilite le retour; il vaut le visa temporaire ou d'établissement. Ce permis dispense de démarches fastidieuses avant le départ de l'étranger pour rentrer au Rwanda.

DOCUMENTS EXIGES A LA SORTIE DU RWANDA :

1. aux ETRANGERS, autres que les Diplomates et assimilés.

a) le passeport national (étranger) ou encore un " TITRE DE VOYAGE " pour les apatrides et assimilés.

NOTE: tout étranger quittant le Rwanda et dont la validité

du visa aurait EXPIRE avant la date à laquelle il se présente à la sortie (donc avec visa périmé) est passible d'une amende prévue par la législation sur l'immigration.

L'agent d'Immigration devra agir avec discernement et souplesse.

Ruhengeri



2361